

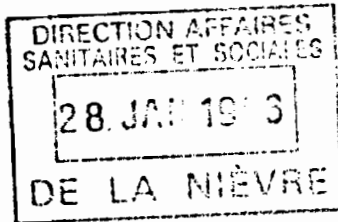
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le **24 AOUT 1992**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél : 86.60.70.80

N° 92-P-2869



A R R E T E

-
- Déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VARZY l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Moulin de Corbelin situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT ANDRE ainsi que l'institution des servitudes y afférentes
 - Autorisant la dérivation des eaux par pompage
-

Le PREFET de la NIEVRE

- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants -
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

- **VU** la délibération du 20 décembre 1988 par laquelle le Comité Syndical du SIAEP de la région de VARZY décide d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la protection de la source du Moulin de Corbelin ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 1989 ;
- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 décembre 1988 et son annexe en date du 22 décembre 1990 ;
- **VU** l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Clamecy n° 91-182 en date du 7 octobre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- **VU** les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les dossiers y afférents ;
- **VU** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- **CONSIDERANT** que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 24 janvier 1992 ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. -

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Région de VARZY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de la Source du Moulin de Corbelin sur le territoire de la Commune de La Chapelle Saint André et la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2. -

Le SIAEP de VARZY est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 3000 m³/jour.

.../...

ARTICLE 3. -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4. -

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de la région de VARZY en date du 20 décembre 1988, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5. -

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaire annexés au présent arrêté (4 feuillets).

ARTICLE 6.

I. Le Périmètre de Protection immédiate

L'accès à la source captée devra être interdit par une clôture qui sera installée en aval (au nord) à 5 m du point de captage, à l'ouest 10 m et au sud 15 m. Cette clôture s'appuiera sur le bâtiment de l'ancien moulin à l'est.

II. Le Périmètre de Protection rapprochée

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 671093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968, y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produit radioactifs ;

- l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

III. Le périmètre de Protection éloignée

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du conseil départemental d'hygiène.

Le déboisement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 7. -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 8. -

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9. -

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale), en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précitées.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10. -

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11. -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de La Chapelle Saint André est de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa Mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12. -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le Décret N° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13. -

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . M. le Président du S.I.A.E.P. de la région de Varzy
- . M. le Maire de La Chapelle Saint André,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Sous-Préfet de CLAMECY, pour information .

" Pour ampliation "

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué**

Luy

Bernard LUC



Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

François GAUTHIER

